

## **GE\_GERICHTE ATA/845/2018 vom 21. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_845\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_845_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/845/2018 du 21 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/845/2018 del 21 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour

- 9/20 - A/1595/2016 constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 3)

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt, s'il y a lieu, à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2 ; 9C\_868/2014 du 10 juillet 2015 consid. 4.4 ; ATA/332/2016 du 19 avril 2016 consid. 5a). 4) a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de la RDC.

b. Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions cumulatives suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4 ; ATA/788/2016 du 20 septembre 2016) :

- 1) ils vivent en ménage commun avec lui ;
- 2) ils disposent d'un logement approprié ;
- 3) ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 ; Gaëlle SAUTHIER, L'abus de droit en matière de

- 10/20 - A/1595/2016 regroupement familial, in Matthieu CORBAZ/Minh Son NGUYEN, Actualités du droit des étrangers, Les relations familiales, 2016, numéro spécial, p. 45).

c. Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr et 73 al. 2 OASA). 5)

Dans un arrêt du 15 janvier 2010 (ATF 136 II 78 consid. 4.7), le Tribunal fédéral a déclaré que la jurisprudence relative au regroupement familial partiel qui avait été rendue sous l'ancien droit n'était plus valable depuis l'entrée en vigueur de la LEtr.

Si les délais prévus à l'art. 47 LEtr (ou le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr) sont respectés, le titre de séjour est en principe accordé, sous réserve de l'existence d'un abus de droit ou d'un motif de révocation (art. 51 LEtr) et de la réalisation des conditions spécifiques prévues par l'art. 44 LEtr (ATF 137 I 284 consid. 2.6).

Lorsque les conditions d'application de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ne sont pas réalisées, l'autorité peut octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 44 LEtr aux enfants célibataires d'un conjoint étranger titulaire d'une autorisation de séjour si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. l'étranger souhaite vivre en ménage commun avec l'enfant (art. 44 let. a LEtr) ;
2. il dispose d'un logement approprié (art. 44 let. b LEtr) ;
3. il ne dépend pas de l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr) ;
4. le regroupement familial est demandé dans les délais prévus à l'art. 47 LEtr ;
5. le regroupement familial n'intervient pas en violation claire des intérêts et des relations familiales de l'enfant, la relation antérieure entre l'enfant et le parent qui requiert le regroupement devant faire l'objet d'une appréciation ;
6. il n'y a pas d'abus de droit ;
7. on n'est pas en présence d'une cause de révocation selon l'art. 62 LEtr ;

- 11/20 - A/1595/2016

8. le parent qui fait valoir le regroupement familial doit disposer de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant (ATF 137 I 284 consid. 2.7, 136 II 78 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.4, 2C\_752/2011 précité consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4615/2012 du 9 décembre 2014). 6)

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante et sa mère ont déposé leur demande de regroupement familial dans les temps, qu'elles vivent en ménage commun et que le logement de la famille peut être considéré comme étant approprié à savoir que les conditions 1, 2 et 4 sont remplies. 7) a. Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (directives

du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Berne, octobre 2013, actualisées le 1er juillet 2018, n. 6.4.2.3).

Le danger qu'un étranger émerge concrètement à l'aide sociale, une fois en possession d'un permis de séjour, ne doit pas s'examiner à la seule lumière de la situation actuelle; il faut également tenir compte de l'évolution probable de celle-ci (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8; ATF 119 Ib 1 consid. 3b).

Le regroupement familial visant à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu, y compris le regroupé (ATF 139 I 330 consid. 4). Le revenu doit toutefois être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 ; 2C\_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.2, Minh SON NGUYEN, in Migrations et regroupement familial, 2012, p. 163 s).

Même pour des personnes dépendantes de l'aide sociale, le regroupement familial peut être admissible si on prend en compte le fait que le regroupement peut encourager l'indépendance financière de la famille (Cesla AMARELLE, in Migrations et regroupement familial, 2012, p. 32).

b. En l'espèce, la recourante a dû avoir recours à l'aide de l'hospice du 1er mars 2013 au 31 mars 2016, à l'exception du mois d'avril 2013. Cette aide est toutefois intervenue dans le cadre du dossier de sa mère en tant qu' « enfant/étudiante ». Par la suite, elle a perçu une aide du 1er novembre 2016 au 31 mai 2017, et pendant le mois de mars 2018. Lors de l'audience, elle ne dépendait plus de l'hospice.

- 12/20 - A/1595/2016

La mère de la recourante est au bénéfice d'un emploi depuis avril 2016, de durée indéterminée, auprès d'un établissement médico-social qui lui procure un revenu brut mensuel d'environ CHF 4'165.- (treizième salaire compris) auquel s'ajoutent des indemnités pour des nuits, week-end ou jours fériés de CHF 250.- mensuels bruts en moyenne à teneur des quelques pièces versées au dossier, représentant au total CHF 4'414.- pour un 80 %. Elle subvient à l'entretien de ses deux filles grâce à son salaire.

On peut convenir avec la recourante que sa situation actuelle précaire devrait pouvoir notablement s'améliorer si elle recevait une autorisation de séjour lui permettant de se former, puis de trouver un travail, étant précisé qu'elle est jeune, en bonne santé, au bénéfice d'un baccalauréat et motivée à pouvoir commencer sa formation d'assistante dentaire. Elle parle français et se trouve à Genève depuis six ans. Ses revenus devraient lui permettre de vivre, voire d'aider sa mère si nécessaire. Par ailleurs, cette dernière conserve une marge d'augmentation de gain, si nécessaire, notamment par une augmentation éventuelle de son taux d'activité de 20 %.

À ce jour, la recourante ne dépend plus de l'hospice. La condition de l'art. 44 let. c LEtr est remplie, ce que confirme, en tant que de besoin, un examen global des circonstances, qui tient compte tout à la fois de la situation actuelle et de l'avenir, de celle de la recourante et des autres membres de la famille. 8) a. S'agissant du cinquième critère mentionné ci-dessus, il convient de relever que, selon la jurisprudence, le regroupement familial partiel ne peut être autorisé que s'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'art. 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989,

approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107). Dans le cadre de cet examen, il convient de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Certes, en raison de l'écart de niveau de vie par rapport au pays d'origine, il est possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient toutefois perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. Elles ne sauraient donc, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen à cet égard est limité; elles se borneront à intervenir et à refuser le regroupement familial si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 137 I 284 - 13/20 - A/1595/2016 consid. 2.3.1 et 2.8, 136 II 78 consid. 4.8; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2 et la jurisprudence citée).

Lorsque l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial, la CDE ne lui est plus applicable (art. 1 CDE; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.5). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est donc encore plus restreint (arrêt du Tribunal fédéral C/4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 4.4).

b. Dans la mesure où la recourante est aujourd'hui majeure, a clairement exprimé le souhait de rejoindre sa mère en Suisse et qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a plus de famille en RDC, il convient d'admettre sans plus ample examen que sa venue sur le territoire helvétique, en dépit du risque de déracinement culturel et social qui en découle, n'est pas manifestement contraire à ses intérêts. 9) a. Il importe de vérifier que la demande de regroupement familial n'ait pas été formée de manière abusive, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr).

Selon la jurisprudence, tel est notamment le cas si les relations (à distance) unissant l'enfant au parent qui demande le regroupement familial ne sont pas (ou plus) vécues (ATF 136 II 497 consid. 4.3). Lorsque les délais prescrits par l'art. 47 LEtr ont été respectés, le seul fait que la demande de regroupement familial ait été déposée peu de temps avant l'accession de l'enfant à la majorité n'est pas suffisant pour qualifier cette requête d'abusives, car le système des délais autorise le regroupement familial quel que soit l'âge de l'enfant, peu importe que ce dernier ait passé de nombreuses années dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_247/2012 précité consid. 3.3 et les références citées).

b. En l'espèce, la mère de la recourante est venue en Suisse en décembre 2003, sans ses deux filles, alors âgées de, respectivement, 10 et 7 ans. Si sa demande d'asile a été rejetée le 25 janvier 2005, l'intéressée a été admise provisoirement et a demandé, le 10 décembre 2008, puis obtenu, le 10 juin 2009, un permis de séjour. Elle a déposé une demande de regroupement familial quelques semaines plus tard, le 23 septembre 2009.

À son départ de RDC, l'intéressée a envoyé ses deux filles vivre chez sa demi-sœur et son époux (Mme H \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_ et Monsieur F \_\_\_\_\_ G \_\_\_\_\_). Outre que ces allégations ne sont pas contestées, elles ressortent tant du présent dossier que des déclarations faites en 2003 par l'intéressée dans le cadre de sa demande d'asile. Le décès de « H \_\_\_\_\_ » trois ans plus tard, a impliqué le déplacement des deux filles dans une autre famille, que la mère

de la recourante n'avait jamais rencontrée, soit chez Monsieur D\_\_\_\_\_ et son épouse, M. G\_\_\_\_\_ faisant du « commerce » avec celui-là.

- 14/20 - A/1595/2016

Il ne ressort pas du dossier que la mère de la recourante ait entretenu des relations avec ses filles entre 2003 et 2008. Elle allègue leur avoir téléphoné « souvent » alors que la recourante n'en fait pas état pour ce qui concerne le début de la période, notamment pour la période chez « H\_\_\_\_\_ ». Ceci peut toutefois s'expliquer par le relativement jeune âge de la recourante à l'époque. Par la suite, des contacts téléphoniques relativement réguliers entre la mère de la recourante et cette dernière sont allégués. Plusieurs éléments du dossier confortent la vraisemblance desdits contacts. Ainsi, en audience, Mme B\_\_\_\_\_ a fait référence à l'achat de cartes téléphoniques pour appeler ses filles. Il ressort du dossier de la sœur de la recourante un courrier de leur mère du 12 juillet 2010 à l'autorité intimée où elle fait aussi mention des cartes téléphoniques pour appeler ses filles. De même, les déclarations des filles au guichet de l'ambassade le 3 novembre 2010 font état du fait qu'elles ne se souvenaient pas de leur mère, partie depuis longtemps et jamais revenue, mais qui avait repris contact avec elles par téléphone deux ans auparavant et les appelait « de temps en temps ». Concernant la fréquence de ces contacts, la recourante a expliqué en audience les difficultés vécues dans la deuxième famille et les entraves mises aux contacts avec sa mère.

La chronologie des événements tant en Suisse qu'en RDC est cohérente. Mme B\_\_\_\_\_ a entamé les démarches pour faire reconnaître le lien de filiation avec sa fille en août 2008, après le premier versement en juin 2008. La date des documents y relatifs n'est pas contestée par l'ambassade, laquelle reconnaît tant au jugement supplétif d'acte de naissance RC \_\_\_\_\_ du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete qu'au certificat de non-appel n° \_\_\_\_\_ une valeur légale et probante selon la législation congolaise en vigueur. Selon ces documents, la requête a été déposée le 21 octobre 2008. Une audience s'est tenue le 14 novembre 2008. Le jugement date du même jour. Le certificat de non-appel date du 15 janvier 2009. L'acte de naissance, dont l'ambassade conteste la validité au motif de l'absence de mention relative à l'âge du père et de la mère ainsi que les domiciles et profession du père – quand bien même il est mentionné sur l'acte concerné que celui-ci est décédé – a été établi le 23 janvier 2009. La mère a ainsi anticipé les démarches pour pouvoir faire venir en Suisse ses deux filles. Elle a, dès 2008, été active, en RDC, pour faire reconnaître le lien de filiation avec sa fille. La lettre de M. D\_\_\_\_\_ indiquant qu'il ne souhaite plus héberger ses filles date du 17 septembre 2009. La demande de regroupement familial a été déposée le 23 septembre 2009, les filles étant toujours en RDC.

Par ailleurs, les déclarations faites par les filles à l'ambassade de Kinshasa le 3 novembre 2010 sont cohérentes avec l'entier du dossier. Elles confirmaient qu'elles ne se souvenaient pas de leur mère qui était partie il y avait longtemps, n'était jamais revenue, mais avait repris contact avec elles deux ans auparavant et les appelait de temps en temps. Il ressort de l'attestation que M. D\_\_\_\_\_ avait déclaré à cette même occasion, au guichet de l'ambassade, n'avoir jamais fait la connaissance de la mère des filles, ce qui est aussi juste à teneur du dossier.

- 15/20 - A/1595/2016

Certes le dossier n'est pas exempt de contradictions. Toutefois, la confrontation des déclarations des personnes impliquées et des pièces est cohérente. Ainsi tant les dossiers de

la mère que ceux des filles, les pièces impliquant des tiers (à l'instar de la lettre du 17 septembre 2009 de M. D\_\_\_\_\_, en possession de l'OCPM dès le 23 septembre 2009, de la déclaration de celui-ci à l'ambassade le 3 novembre 2010, des avis de versement, entre 2008 et 2010, tant en sa faveur qu'à celle de M. G\_\_\_\_\_) sont constants. Cette cohérence porte non seulement sur les déclarations des différents intervenants, mais aussi dans le temps, notamment dans le cadre de la procédure d'asile pour Mme B\_\_\_\_\_ ou à l'ambassade pour les filles, bien que souvent imprécise. Ainsi, lorsque Mme B\_\_\_\_\_ envoie à l'OCPM copie de la lettre de M. D\_\_\_\_\_ qui explique avoir recueilli ses filles pendant une certaine période et ne plus souhaiter les loger, la mère de la recourante mentionne, dans la lettre d'accompagnement à l'OCPM, que ses filles étaient hébergées « chez une amie ».

L'on peut s'étonner qu'en novembre 2010 encore, les contacts n'aient été que « de temps en temps » alors même que la demande de regroupement familial était déjà pendante à Genève. La demande de regroupement familial déposée en septembre 2009 a en conséquence été sans influence sur le comportement de la recourante et de sa mère, ce qui tend à démontrer la sincérité de la démarche.

Par ailleurs, si des doutes peuvent subsister, il doit être relevé que ceux émis tant par l'ambassade que par l'autorité intimée quant à l'existence d'un lien de filiation entre Mmes B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ au vu des documents étrangers fournis par les intéressées ont été écartés. Outre que cela relativise l'absence d'authenticité des documents étrangers alléguée par l'autorité intimée, cela démontre que les démarches entreprises en RDC par les intéressées pour établir les faits portaient, sur cette question à tout le moins, sur des faits véridiques.

Dès lors, un abus de droit n'est pas démontré. La condition est remplie. 10) La chambre de céans ne décèle par ailleurs aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (art. 51 al. 1 let. b et al. 2 let. b LEtr, en relation l'art. 86 al. 2 let. a OASA). 11) a. Le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial partiel doit « disposer (seul) de l'autorité parentale (ou au moins du droit de garde) ». En cas d'autorité parentale conjointe, il doit obtenir l'accord exprès de l'autre parent auprès duquel l'enfant vit à l'étranger (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 9.1). En d'autres termes, le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil (ATF 125 II 585 consid. 2a p. 587; arrêt 2A.226/2002 du 17 janvier 2003 consid. 2.1).

- 16/20 - A/1595/2016

Une simple déclaration du parent restant à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est pas suffisante à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 4.4).

b. En l'espèce, les parents de la recourante n'ont jamais été mariés. Il n'est pas contesté que la mère ait l'autorité parentale et la garde sur ses filles. La seule question éventuelle consiste à déterminer si le père a des droits.

La recourante et sa mère allèguent qu'il est décédé le \_\_\_\_\_ 2001, à l'âge de 26 ans. Elles produisent de nombreux documents dont la validité a été remise en cause par l'ambassade. Outre que l'acte de décès n° \_\_\_\_\_ produit sous pièce 5 du chargé du 13 juin 2016 de la

recourante n'a jamais été analysé par les autorités locales, il sera relevé que les documents prouvant le lien de filiation entre la mère et la recourante avaient aussi été contestés. Or, ledit lien a été prouvé par d'autres moyens. L'absence de toute force probante des documents liés au décès peut en conséquence être relativisée.

De surcroît, toutes les pièces au dossier qui évoquent le père de la recourante font état de son décès. Le dossier d'asile n'en faisait pas mention, la mère de la recourante ayant précisé dans le cadre de la présente procédure avoir appris le décès de l'intéressé une fois en Suisse. La lettre de M. D\_\_\_\_\_ le mentionne aussi. Enfin, la recourante a vécu auprès de sa mère puis de sa tante, puis de connaissances, ce qui tend à confirmer l'absence de père.

Même à considérer que le père de la recourante ne serait pas décédé, aucun document au dossier n'indique qu'il ait été titulaire de droits parentaux sur la recourante. À ce titre, les articles légaux détaillés par l'ambassade n'évoquent pas clairement la situation des parents non mariés. Le représentant de l'ambassade indiquait pour le surplus « penser » que les deux parents avaient le devoir d'exercer à l'égard de l'enfant l'autorité parentale, et ce indépendamment de leur état civil, c'est-à-dire mariés ou pas. Enfin, l'article évoque le devoir d'exercer l'autorité parentale et non la question de la titularité.

Enfin, les deux parties relèvent les difficultés qu'elles ont rencontrées à établir les faits pertinents à l'étranger.

Il doit en conséquence être retenu que la mère détenait seule l'autorité parentale au moment de la demande de regroupement familial ou à tout le moins la garde de la recourante, alors âgée de seize ans.

12) Le jugement querellé invoque l'absence de modification importante des circonstances pouvant justifier la venue en Suisse de l'intéressée.

La modification importante des circonstances pouvant justifier la venue en Suisse de l'intéressée examinée par le TAPI n'est pas pertinente s'agissant de l'examen d'une demande de regroupement familial déposée dans les délais

- 17/20 - A/1595/2016 (art. 47 al. 4 LEtr ; Eric BULU, Actualités du droit des étrangers, Le regroupement familial différé, in Les relations familiales, numéro spécial, 2016, p. 84). 13) Par ailleurs, sans faire référence à une disposition légale particulière, l'OCPM reproche à la recourante d'être venue illégalement en Suisse.

La venue illégale en Suisse du membre de la famille concerné par le regroupement familial n'empêche pas, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral au sujet des art. 42 ss LEtr que la demande de regroupement puisse être admise lorsque l'intérêt primordial de l'enfant au regroupement familial l'emporte sur l'intérêt public à son refus (Actualité du droit des étrangers, jurisprudence et analyses, 2017, volume I, p. 5 et les références citées).

La venue illégale en Suisse n'est pas contestée. Elle est intervenue dix-huit mois après le dépôt de la demande de regroupement familial, alors que la mère de la recourante tentait, depuis deux ans, d'obtenir des documents des instances compétentes en RDC, ce que l'autorité intimée ne conteste pas. Le venue du regroupé est intervenue à l'insu du regroupant. Compte tenu de l'intérêt de l'enfant à rejoindre sa mère au vu des circonstances très particulières du cas d'espèce, ce fait n'est pas de nature à empêcher le regroupement familial. 14) En conséquence, toutes les conditions légales et jurisprudentielles du regroupement familial sont réalisées.

Le recours doit être admis. Le jugement du TAPI du 24 mars 2017 doit être annulé. Il en va de même de la décision de l'OCPM du 11 avril 2016. Le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle délivre une autorisation de séjour à Mme A\_\_\_\_\_. 15) L'attention de la recourante sera expressément attirée sur la teneur de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, selon lequel une autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 16) Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à Mme A\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 18/20 - A/1595/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.